

Objet : Modification instruction n° 9 et 11 et nouvelle directive portant sur la transmission obligatoire des renseignements nécessaires à l'identification de la clientèle des services de garde éducatifs.

Celle-ci stipule que dorénavant, lors de chaque intégration d'un enfant dans votre SDG, les parents **devront fournir immédiatement le certificat de naissance de leurs enfants ainsi que celui du parent**. La raison de cette exigence est à l'effet que le bureau coordonnateur doit inscrire le numéro d'identification inscrit sur le certificat de naissance de l'enfant afin que le parent soit exigible à la contribution réduite (7,75\$).

Si le parent ne fournit pas immédiatement les certificats de naissance, le bureau coordonnateur ne pourra pas traiter ce dossier et par le fait même vous ne pourrez pas réclamer de subvention pour celui-ci. **Le délai de 30 jours qui était possible auparavant pour fournir ceux-ci n'est plus en vigueur.**

Toutefois, la procédure est différente pour les enfants de familles immigrantes qui sont nés hors Québec. (Se référer au tableau explicatif ci-dessous).

L'objectif par cette nouvelle directive du ministère est d'attribuer un numéro d'identification pour chacun des enfants fréquentant votre SDG.

Vous comprendrez que cette nouvelle directive fera en sorte que l'équipe du bureau coordonnateur sera grandement sollicitée afin que l'on puisse se conformer à cette directive dans les plus brefs délais. Mettre en place cette nouvelle directive exigera plus de travail supplémentaire. Il est donc possible que les délais de réponses à vos questionnements prennent plus de temps qu'en temps normal mais n'ayez crainte, l'équipe administrative et les agents vous répondront dans un délai de 48 heures.

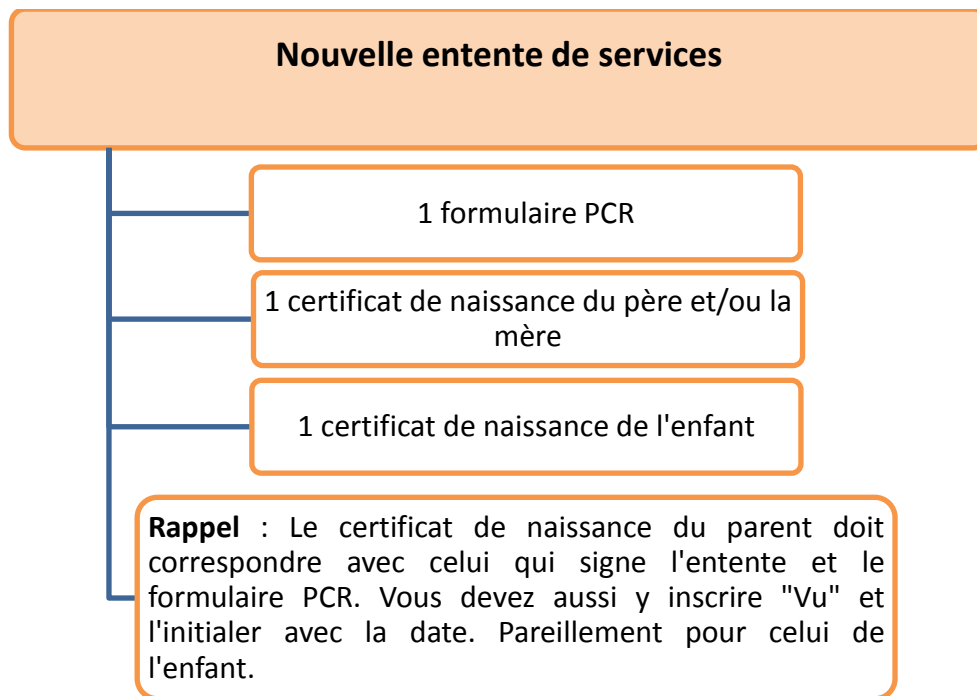
Nous sollicitons votre collaboration en fournissant rapidement au bureau coordonnateur tout changement générant une transmission au ministère tel que :

- Nouvelle entente de services
- Renouvellement d'une entente de services
- Résiliation d'entente de services
- Changement d'adresse ou autres concernant les parents
- Changement des journées de fermeture du SG prévues dans l'entente de services

Notez aussi que dorénavant, nous ne pourrons plus accepter de modifications sur un contrat déjà existant. **Dans le cas échéant, vous devrez résilier votre entente et compléter une nouvelle entente de services et ce, que les changements vous concerne ou concerne votre clientèle parent.**

Pour en savoir davantage, nous vous invitons à faire une lecture rigoureuse de cette directive jointe à cette correspondance ainsi que des tableaux récapitulatifs ci-dessous. Notez que cette directive est en vigueur dès maintenant.

Tableau récapitulatif



Nouvelle entente de services enfant nés hors Québec

1 formulaire PCR

1 certificat ou acte de naissance du père et/ou la mère et des enfants du pays d'origine s'il y a lieu.

Sinon, preuve de citoyenneté ou carte de résident permanent + une déclaration sous-serment. (modèle sur site internet)

Le BC communiquera avec le ministère pour l'attribution d'un numéro d'identification à l'enfant.

Modifications à l'entente de services

Tout changement concernant la fréquentation de l'enfant, parent signataire, modalités de paiement, journées de fermeture du service de garde, vacances de la RSG, heures d'ouverture du service de garde, etc.

résiliation d'entente de services de garde

Signature d'une nouvelle entente

Changement du statut du Parent bénéficiaire de l'aide sociale

Résiliation

Attestation

Nouveau formulaire PCR

Nouvelle entente

Renouvellement d'une entente de services

Signature d'une nouvelle entente

Concernant les périodes de vacances

- ❖ **S'il y a changement de date dans les ententes de service, la RSG devra faire l'annulation de son entente de service avec le parent et refaire une nouvelle entente avec les bonnes dates.**
- ❖ **La RSG peut ne pas inscrire de dates et le libeller comme suit :**

« Les journées de fermeture seront confirmées au parent selon l'article 13.19 de mon entente collective soit 45 jours avant. »

Veillez spécifier aussi si vos vacances sont payables ou pas.

Pour une résiliation d'entente définitive, la procédure reste la même soit de nous faire parvenir la résiliation de l'entente et l'attestation de fin de service

de garde. Il va de soit que s'il y a résiliation et attestation de fin de service, une nouvelle demande PCR devra être complétée.